



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n°2022 – 815 du 12 mai 2022
portant liquidation partielle d'un montant de 6600 euros de l'astreinte administrative journalière prise
à l'encontre de la SARL ÉNERGIA 55
exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de GÉVILLE (55200) rapportant
l'arrêté n°2022 – 739 du 3 mai 2022**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,

Vu la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à
M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2577 du 18 octobre 2021 rendant la SARL ENERGIA 55, exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de GEVILLE, redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 50 euros, jusqu'à fourniture des justificatifs levant cette astreinte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-739 du 3 mai 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte journalière prise à l'encontre de la SARL ENERGIA 55 rapporté au motif d'une erreur matérielle sur le montant de l'amende

Considérant que l'arrêté précité a été notifié à la société ENERGIA 55 le 20 octobre 2021,

Considérant qu'au 27 avril 2022, la société ENERGIA 55 n'a toujours pas régularisé sa situation administrative en déposant en préfecture tous les justificatifs de mise en conformité exigés,

Considérant qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière prononcée à l'encontre de la société ENERGIA 55,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Ce présent arrêté rapporte le précédent arrêté n° 2022-739 qui portait sur le même objet au motif d'une erreur matérielle sur le montant de l'astreinte.

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société ENERGIA 55 est liquidée partiellement pour la période du 20 octobre 2021 au 28 février 2022 inclus, date à laquelle la société ENERGIA 55 n'a toujours pas régularisé sa situation administrative, soit 6 600 euros,

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **6600 euros (six mille six cents euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

La somme liquidée ne pourra être restituée à l'exploitant.

Article 2 : Autres mesures

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral n° 2021-2577 du 18 octobre 2021.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article L.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, la directrice régionale des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à l'administrateur judiciaire Maître Christophe GELIS et, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, au maire de la commune de GÉVILLE, à chaque cogérant de la SARL ENERGIA 55 et à la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET